

**Délibération n°19/CT/2024 du 27/03/2024 portant approbation du compte de gestion de l'exercice 2023 du budget annexe de l'eau**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment l'article L. 2121-31 ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment les articles D 2343-2 à D 2343-5 ;
- VU** le compte de gestion de l'exercice 2023 du budget annexe de l'eau ;
- VU** l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 27 mars 2024 ;

**Considérant** que l'arrêté des comptes d'une collectivité territoriale est constitué par le vote de l'assemblée délibérante sur le compte administratif et sur le compte de gestion ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article D 2343-5 du code général des collectivités territoriales, le compte de gestion est remis par le comptable de la commune au maire pour être joint au compte administratif comme pièce justificative et servir au règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos ;

**Considérant** que le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif (CE 28 juillet 1995) ;

**Considérant** que les écritures du compte de gestion du comptable public, trésorier des îles Sous-le-Vent, pour l'exercice 2023 du budget annexe de l'eau sont conformes au compte administratif de l'exercice 2023 ;

**Considérant** l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 27 mars 2024 ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 27 mars 2024

ADOPTE

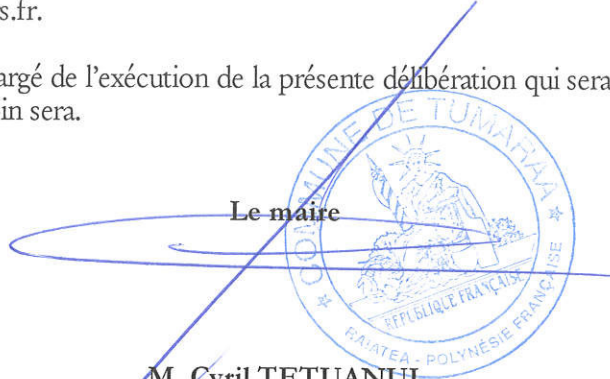
**Article 1 :** Le conseil municipal approuve le compte de gestion de l'exercice 2023 du budget annexe de l'eau.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/03/2024 987-200015097-20240327-DEL_2024_19-DE

**Article 2 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/03/2024 987-200015097-20240327-DEL_2024_19-DE